

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 2

46^e année

7 janvier 2003

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I	<i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
	Règlement (CE) n° 13/2003 de la Commission du 6 janvier 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
	Règlement (CE) n° 14/2003 de la Commission du 6 janvier 2003 relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire	3
*	Règlement (CE) n° 15/2003 de la Commission du 6 janvier 2003 modifiant le règlement (CE) n° 1793/2002, fixant, pour la campagne de commercialisation 2001/2002, la production estimée d'huile d'olive ainsi que le montant de l'aide unitaire à la production qui peut être avancé	6
*	Règlement (CE) n° 16/2003 de la Commission du 6 janvier 2003 portant modalités particulières d'exécution du règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des actions cofinancées par le Fonds de cohésion	7
	Règlement (CE) n° 17/2003 de la Commission du 6 janvier 2003 modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales	14
	Règlement (CE) n° 18/2003 de la Commission du 6 janvier 2003 modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre	17
	Règlement (CE) n° 19/2003 de la Commission du 6 janvier 2003 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza	19
	Règlement (CE) n° 20/2003 de la Commission du 6 janvier 2003 suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation de roses à petite fleur originaires d'Israël	21
	Règlement (CE) n° 21/2003 de la Commission du 6 janvier 2003 suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation de roses à grande fleur originaires d'Israël	23

Règlement (CE) n° 22/2003 de la Commission du 6 janvier 2003 suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation d'œillets multiflores (spray) originaires d'Israël	25
Règlement (CE) n° 23/2003 de la Commission du 6 janvier 2003 suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation d'œillets uniflores (standard) originaires d'Israël	27
Règlement (CE) n° 24/2003 de la Commission du 6 janvier 2003 suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation d'œillets multiflores (spray) originaires de Cisjordanie et de la bande de Gaza	29
Règlement (CE) n° 25/2003 de la Commission du 6 janvier 2003 suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation d'œillets uniflores (standard) originaires de Cisjordanie et de la bande de Gaza	31
* Directive 2002/100/CE de la Commission du 20 décembre 2002 modifiant la directive 90/642/CEE du Conseil, en ce qui concerne la fixation des teneurs maximales pour les résidus d'azoxystrobine ⁽¹⁾	33
<hr/>	
Rectificatifs	
* Rectificatif au règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002)	39
* Rectificatif à la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté (JO L 169 du 10.7.2000)	40

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 13/2003 DE LA COMMISSION
du 6 janvier 2003
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 janvier 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 6 janvier 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	80,5
	204	27,6
	624	154,7
	999	87,6
0707 00 05	052	138,0
	999	138,0
0709 90 70	052	106,0
	204	44,7
	999	75,3
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	54,6
	204	48,9
	220	43,5
	999	49,0
0805 20 10	204	53,7
	999	53,7
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	69,0
	204	74,4
	999	71,7
0805 50 10	052	64,3
	600	69,6
	999	66,9
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	37,4
	400	115,8
	404	108,6
	720	137,1
	999	99,7
0808 20 50	052	157,0
	400	108,8
	999	132,9

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 14/2003 DE LA COMMISSION
du 6 janvier 2003
relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1726/2001 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 24, paragraphe 1, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement précité établit la liste des pays et organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob.
- (2) À la suite de plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué de l'huile végétale à certains bénéficiaires.
- (3) Il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997 portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire communautaire ⁽³⁾. Il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent.
- (4) Pour un lot donné, afin d'assurer la réalisation des fournitures, il convient de prévoir la possibilité pour les soumissionnaires de mobiliser soit de l'huile de colza, soit de l'huile de tournesol. La fourniture de chaque lot sera attribuée à l'offre la moins-disante,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté d'huile végétale en vue de fourniture aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2519/97 et aux conditions figurant en annexe.

La fourniture porte sur la mobilisation d'huile végétale produite dans la Communauté. La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif.

Les offres portent soit sur de l'huile de colza, soit sur de l'huile de tournesol. Sous peine d'irrecevabilité, chaque offre indique de manière précise le type d'huile auquel elle se rapporte.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 janvier 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 166 du 5.7.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 234 du 1.9.2001, p. 10.

⁽³⁾ JO L 346 du 17.12.1997, p. 23.

ANNEXE

LOT A

1. **Action n°:** 38/02
2. **Bénéficiaire** ⁽²⁾: World Food Programme (PAM), Via Cesare Giulio Viola 68, I-00148 Roma; tél. (39-06) 65 13 29 88; fax 65 13 28 44/3; télex 626675 WFP I
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** Angola
5. **Produit à mobiliser:** soit huile de colza raffinée, soit huile de tournesol raffinée
6. **Quantité totale (tonnes net):** 2 000
7. **Nombre de lots:** 1 en 3 parties (A1: 600 tonnes; A2: 1 200 tonnes; A3: 200 tonnes)
8. **Caractéristiques et qualité du produit** ⁽³⁾ ⁽⁴⁾ ⁽⁶⁾: JO C 312 du 31.10.2000, p. 1 (point D 1 ou D 2)
9. **Conditionnement:** JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 (points 10.8 A, B et C 2)
10. **Étiquetage ou marquage** ⁽⁵⁾: JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 (point III A 3)
 - langue à utiliser pour le marquage: portugais
 - inscriptions complémentaires: —
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif
12. **Stade de livraison prévu:** rendu port de débarquement — terminal conteneurs
13. **Stade de livraison alternatif:** rendu port d'embarquement
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** A1: Luanda; A2: Lobito; A3: Namibe
16. **Lieu de destination:**
 - port ou magasin de transit: —
 - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
 - premier délai: 30.3.2003
 - deuxième délai: 13.4.2003
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
 - premier délai: 10-23.2.2003
 - deuxième délai: 24.2-9.3.2003
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
 - premier délai: 21.1.2003
 - deuxième délai: 4.2.2003
20. **Montant de la garantie de soumission:** 15 euros par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** ⁽¹⁾: M. Vestergaard, Commission européenne, Bureau L 130 7/46, B-1049 Bruxelles; télex 25670 AGREC B; fax (32-2) 296 70 03/296 70 04
22. **Restitution à l'exportation:** —

Notes:

- (¹) Renseignements complémentaires: Torben Vestergaard [tél. (32-2) 299 30 50; fax (32-2) 296 20 05].
 - (²) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
 - (³) Le fournisseur délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
 - (⁴) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:
— un certificat sanitaire.
 - (⁵) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* C 114 du 29 avril 1991, le texte du point III A 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
 - (⁶) Sous peine d'irrecevabilité, chaque offre indique de manière précise le type d'huile auquel elle se rapporte.
-

RÈGLEMENT (CE) N° 15/2003 DE LA COMMISSION
du 6 janvier 2003

modifiant le règlement (CE) n° 1793/2002, fixant, pour la campagne de commercialisation 2001/2002, la production estimée d'huile d'olive ainsi que le montant de l'aide unitaire à la production qui peut être avancé

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1513/2001 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2261/84 du Conseil du 17 juillet 1984 arrêtant les règles générales relatives à l'octroi de l'aide à la production d'huile d'olive et aux organisations de producteurs ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1639/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 17 bis, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1793/2002 de la Commission ⁽⁵⁾ fixe la production estimée d'huile d'olive pouvant bénéficier de l'aide prévue à l'article 5 du règlement n° 136/66/CEE. Ladite production incorpore également les olives de table exprimées en équivalent huile d'olive en vue d'évaluer l'importance du dépassement de la production effective par rapport à la quantité nationale garantie de chaque État membre producteur d'huile d'olive. Pour éviter toute confusion, il est opportun de clarifier que la production estimée inclut celle des olives de table, exprimée en équivalent huile.
- (2) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 1793/2002 en conséquence.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1793/2002 est remplacé par le texte suivant:

«1. Pour la campagne de commercialisation 2001/2002, la production estimée pour l'huile d'olive, y incluse la production visée au paragraphe 2, est égale à:

- 1 575 575 tonnes pour l'Espagne,
- 2 592 tonnes pour la France,
- 398 588 tonnes pour la Grèce,
- 713 620 tonnes pour l'Italie,
- 33 808 tonnes pour le Portugal.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 janvier 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO 172 du 30.9.1996, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO L 201 du 26.7.2001, p. 4.

⁽³⁾ JO L 208 du 3.8.1984, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 210 du 28.7.1998, p. 38.

⁽⁵⁾ JO L 272 du 10.10.2002, p. 11.

RÈGLEMENT (CE) N° 16/2003 DE LA COMMISSION

du 6 janvier 2003

portant modalités particulières d'exécution du règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des actions cofinancées par le Fonds de cohésion

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Article 2

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil du 16 mai 1994 instituant le Fonds de cohésion ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1265/1999 ⁽²⁾, et notamment son annexe II, article D, paragraphe 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Les actions cofinancées par le Fonds de cohésion au titre du règlement (CE) n° 1164/94 sont des projets, des études préparatoires ou des mesures d'appui technique. Il convient de préciser les conditions d'éligibilité et de mise en œuvre de ces actions.
- (2) Les règles d'éligibilité étaient jusqu'à présent fixées dans l'annexe IV des décisions d'octroi, sur la base d'un texte standardisé.
- (3) Pour garantir un traitement uniforme desdites actions, il convient d'établir des règles communes d'éligibilité des dépenses y afférentes. Ces règles doivent déterminer la période d'éligibilité et les différentes catégories de dépenses éligibles.
- (4) Conformément au règlement (CE) n° 1164/94, l'approbation par la Commission des projets proposés doit s'effectuer sous réserve du respect des critères garantissant la haute qualité des projets et de leur compatibilité avec les politiques communautaires, en particulier celles concernant la passation des marchés publics et les règles de concurrence.
- (5) Les présentes règles remplacent celles qui étaient reprises à l'annexe IV des décisions de la Commission relatives à l'octroi d'un concours du Fonds de cohésion, pour les nouveaux projets qui seront approuvés par décision de la Commission après l'entrée en vigueur du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

Le présent règlement établit les règles communes pour déterminer l'éligibilité des dépenses dans le cadre des actions, prévues à l'article 3, du règlement (CE) n° 1164/94, qui peuvent être cofinancées au titre du Fonds de cohésion.

⁽¹⁾ JO L 130 du 25.5.1994, p. 1.

⁽²⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 62.

Organisme responsable de la mise en œuvre

L'organisme responsable de la mise en œuvre, visé à l'article 10, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1164/94, est l'organisme public ou privé qui est responsable de l'organisation des appels d'offres liés à un projet. Cet organisme est désigné dans la décision de la Commission relative à l'octroi d'un concours du Fonds de cohésion (ci-après dénommée: «la décision de la Commission»).

Tout changement d'organisme responsable de la mise en œuvre doit être approuvé par la Commission.

Article 3

Mise en œuvre d'un projet et durée d'exécution

1. La mise en œuvre d'un projet couvre tous les stades de sa réalisation, de la programmation préalable à l'achèvement du projet approuvé et aux mesures de publicité y afférentes. La programmation préalable comprend aussi l'étude de solutions de remplacement.
2. Un projet peut, par décision de la Commission, se limiter à un ou à plusieurs des stades de sa réalisation.
3. La phase d'exécution d'un projet concerne la période nécessaire à l'achèvement des stades de sa réalisation jusqu'au moment où le projet devient pleinement opérationnel et où les éléments matériels adoptés par la décision de la Commission ont été achevés.

Article 4

Transparence et preuves documentaires

Toute dépense effectuée par l'organisme responsable de la mise en œuvre doit être fondée sur des contrats, des conventions ou des documents juridiquement contraignants.

La production de pièces justificatives appropriées est impérative.

Les concessionnaires et les délégataires de l'exécution du projet sont soumis aux mêmes obligations de contrôle et de suivi que les organismes responsables de la mise en œuvre.

*Article 5***Dépenses effectivement encourues**

1. Les dépenses à prendre en compte pour le paiement du concours communautaire doivent être effectivement encourues pendant la période d'éligibilité telle que définie dans la décision de la Commission, conformément à l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 1386/2002 de la Commission⁽¹⁾, et être directement liées au projet. Elles doivent se rapporter à des paiements certifiés par l'État membre et effectivement exécutés par lui-même ou pour son compte ou, dans les cas de concessions, par le concessionnaire auquel l'organisme responsable de la mise en œuvre a délégué l'exécution du projet, et qui sont justifiés par des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente.

Par «pièce comptable de valeur probante équivalente», on entend tout document détenu par l'organisme responsable de la mise en œuvre qui justifie que l'écriture comptable donne une image fidèle et loyale des transactions effectivement réalisées, conforme aux pratiques comptables généralement admises.

2. Dans le cas des concessions, la certification par l'autorité compétente de la valeur des travaux réalisés par rapport aux indicateurs d'avancement des travaux repris dans le contrat de concession constitue une pièce comptable de valeur probante équivalente. Cette autorité peut être désignée par les États membres, conformément à l'annexe II, article D, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1164/94.

*Article 6***Projets achevés**

Une demande de concours relative à un projet matériellement achevé au moment du dépôt de la demande ne peut être considérée comme éligible.

*Article 7***Début de la période d'éligibilité**

1. Une dépense encourue est éligible à compter de la date à laquelle la Commission reçoit la demande de concours complète.

Une demande est considérée complète lorsqu'elle contient les informations requises à l'article 10, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1164/94.

2. Le début de la période d'éligibilité est fixé dans la décision de la Commission approuvant le projet. Les dépenses payées avant cette date ne sont pas éligibles.

3. Si une modification substantielle des éléments matériels d'un projet est demandée, les dépenses correspondant aux éléments matériels nouveaux ou étendus sont considérés comme éligibles à compter de la date à laquelle la Commission reçoit la demande de modification.

⁽¹⁾ JO L 201 du 31.7.2002, p. 5.

Le début de la période d'éligibilité des dépenses correspondant aux éléments matériels nouveaux ou étendus est précisé dans la décision de la Commission approuvant la modification. Les dépenses supportées avant cette date ne sont pas éligibles.

*Article 8***Fin de la période d'éligibilité**

La date de fin d'éligibilité concerne les paiements exécutés par l'organisme responsable de la mise en œuvre.

La date de fin d'éligibilité est fixée dans la décision de la Commission.

CHAPITRE 2

DÉPENSES ÉLIGIBLES*Article 9***Catégories de dépenses éligibles**

Sous réserve des conditions précisées aux chapitres 3 à 10, les catégories de dépenses éligibles correspondent aux dépenses concernant:

- a) la programmation et la conception;
- b) l'achat de terrain;
- c) la viabilisation du site;
- d) la construction;
- e) les équipements;
- f) les mesures liées à la gestion du projet;
- g) les dépenses relatives à des mesures d'information et de publicité prises en application de la décision 96/455/CE de la Commission⁽²⁾.

*Article 10***Autres catégories de dépenses**

D'autres catégories de dépenses que celles visées à l'article 9 peuvent être éligibles à condition d'être précisées dans la décision de la Commission.

CHAPITRE 3

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET AUTRES IMPÔTS ET TAXES*Article 11***Taxe sur la valeur ajoutée**

1. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ne constitue pas une dépense éligible sauf si elle est réellement et définitivement supportée par l'organisme responsable de la mise en œuvre. La TVA qui est récupérable, par quelque moyen que ce soit, ne peut pas être considérée comme éligible même si elle n'est pas effectivement récupérée par l'organisme responsable de la mise en œuvre ou par le destinataire ultime.

⁽²⁾ JO L 188 du 27.7.1996, p. 47.

2. Lorsque le bénéficiaire final relève d'un régime forfaitaire visé par le titre XIV de la directive 77/388/CEE du Conseil (⁽¹⁾), la TVA payée est considérée comme récupérable aux fins du paragraphe 1.

3. Le cofinancement communautaire n'excède en aucun cas la dépense éligible totale à l'exclusion de la TVA.

Article 12

Autres impôts et taxes

Les autres impôts, taxes ou charges, notamment les impôts directs et les charges sociales sur les salaires et traitements, qui découlent du cofinancement communautaire ne constituent pas une dépense éligible sauf s'ils sont supportés réellement et définitivement par l'organisme responsable de la mise en œuvre.

CHAPITRE 4

DÉPENSES DE PROGRAMMATION ET DE CONCEPTION DES ACTIONS

Article 13

Éligibilité des dépenses

Les dépenses de programmation, d'expertise et de conception sont éligibles, à condition qu'elles soient directement liées à un ou plusieurs projets et spécifiquement approuvées par la décision de la Commission sauf les cas prévus aux articles 14, 15 et 34.

Article 14

Comptabilité des coûts

Dans le cas où plusieurs projets seraient couverts par un même contrat de travaux ou de services ou lorsque l'organisme responsable de la mise en œuvre exerce les fonctions pour son propre compte, l'affectation des coûts doit faire l'objet d'une comptabilité séparée et transparente, fondée sur des pièces comptables ou des documents de valeur probante équivalente.

Article 15

Dépenses des administrations publiques liées à la programmation et à la conception des actions

Lorsque des agents d'une administration publique participent aux activités visées à l'article 13, les dépenses ne peuvent être reconnues comme éligibles par la Commission que dans des cas dûment justifiés respectant l'ensemble des conditions suivantes:

- a) l'agent doit avoir quitté temporairement son emploi statutaire dans la fonction publique et être affecté par décision formelle de l'autorité compétente pour l'exécution des tâches visées à l'article 13;

(⁽¹⁾) JO L 145 du 13.6.1977, p. 1.

b) les dépenses doivent être fondées sur un contrat relatif à un ou plusieurs projets spécifiques; si le contrat se rapporte à plusieurs projets, l'affectation des coûts doit être transparente;

c) les dépenses doivent être directement liées à un ou plusieurs des projets individuels concernés;

d) le contrat doit être limité dans le temps et ne doit pas dépasser la date limite fixée pour l'exécution du projet;

e) les tâches à réaliser en application de ce contrat ne doivent comporter aucune des fonctions administratives générales précisées aux articles 27 et 28.

CHAPITRE 5

ACHATS DE TERRAINS ET SERVITUDES

Article 16

Achat d'un terrain non bâti

Le coût de l'achat d'un terrain non bâti est éligible uniquement si l'ensemble des conditions suivantes est respecté:

- a) l'achat du terrain est indispensable à la réalisation du projet;
- b) l'achat du terrain ne dépasse pas 10 % des dépenses éligibles d'un projet, sauf dans des cas dûment justifiés par l'organisme responsable de la mise en œuvre;
- c) une certification obtenue auprès d'un expert qualifié indépendant ou un organisme officiel agréé confirme que le prix d'achat n'est pas supérieur à la valeur marchande;
- d) l'achat du terrain est approuvé dans la décision de la Commission;
- e) les dispositions nationales tendant à éviter la spéculation sont respectées.

Les dépenses relatives à l'achat d'un terrain dont la destination reste agricole ou sylvicole après l'achèvement d'un projet ne sont pas considérées comme éligibles sauf indication contraire dans la décision de la Commission

Article 17

Achat d'un terrain comportant des aménagements

L'achat d'un terrain comportant des aménagements est éligible sur justification particulière et moyennant l'accord contenu dans la décision de la Commission.

Article 18

Achat d'un terrain appartenant au domaine public ou à l'organisme responsable de la mise en œuvre

Le coût d'un terrain dont l'organisme responsable de la mise en œuvre est déjà propriétaire, de même que l'achat d'un terrain appartenant à une administration publique, n'est pas éligible.

Article 19

Expropriation

En cas d'expropriation, les règles énoncées aux articles 16, 17 et 18 s'appliquent. Les charges spécifiques de l'ordre d'expropriation, telles que l'évaluation de l'expert, l'assistance juridique, la location temporaire du terrain, sont éligibles.

Article 20

Servitudes

Les dépenses de servitude permettant l'accès au site du projet pendant sa réalisation sont éligibles, si elles sont jugées indispensables et spécifiquement approuvées par la décision d'octroi de la Commission.

Elles peuvent comporter une indemnité de perte de récolte et la réparation des dommages subis.

CHAPITRE 6

ACHAT DE BIENS IMMEUBLES, VIABILISATION DU SITE ET CONSTRUCTION

Article 21

Achat de biens immeubles

1. Le coût de l'achat de biens immeubles, c'est-à-dire de bâtiments déjà construits et de terrains sur lesquels ils reposent, ne peut être éligible que dans le cas où il s'agit d'immeubles existants adaptés aux besoins fonctionnels spécifiques d'un projet.

2. Une certification doit être obtenue auprès d'un expert qualifié indépendant ou d'un organisme officiel agréé confirmant que le prix d'achat n'est pas supérieur à sa valeur marchande. Cette certification atteste que le bâtiment est conforme à la législation nationale ou précise les aspects qui ne sont pas conformes et pour lesquels une rectification est prévue par le responsable de la mise en œuvre du projet.

3. Le bâtiment ne doit pas avoir fait l'objet au cours des dix dernières années d'une subvention nationale ou communautaire qui donnerait lieu à une double aide en cas de cofinancement de l'achat par les Fonds structurels ou dans le cadre du financement d'un autre projet par le Fonds de cohésion.

4. Le bien immeuble est affecté à la destination prévue dans la décision de la Commission et pour la période que celle-ci prévoit.

5. Le coût d'un bien immeuble dont l'organisme responsable de la mise en œuvre est déjà propriétaire, de même que l'achat de biens immeubles appartenant à une administration publique, n'est pas éligible.

Article 22

Viabilité du site et construction

1. Les dépenses relatives à la viabilisation du site et à la construction indispensable pour la réalisation du projet sont éligibles.

2. Si l'organisme responsable de la mise en œuvre réalise pour son propre compte tout ou partie des travaux de viabilisation du site ou de construction, l'imputation des coûts doit faire l'objet d'une comptabilité transparente et séparée, fondée sur des pièces comptables ou des documents de valeur probante équivalente.

3. En cas de participation d'agents de la fonction publique, les règles énoncées à l'article 15 s'appliquent.

4. Seules sont éligibles les dépenses qui sont effectivement encourues après la date prévue à l'article 7, paragraphe 1, et qui sont directement liées au projet. Les dépenses éligibles peuvent inclure une ou plusieurs des catégories suivantes:

- a) main-d'œuvre (traitements et salaires bruts);
- b) utilisation d'équipements durables pendant la construction;
- c) coûts des produits utilisés pour la réalisation du projet;
- d) frais indirects et autres s'ils sont spécifiquement justifiés, auquel cas leur imputation doit être équitable et conforme aux règles de comptabilité généralement admises.

5. L'imputation des frais indirects n'est pas éligible si l'organisme responsable de la mise en œuvre est une administration publique.

6. Les coûts doivent être évalués au prix du marché.

CHAPITRE 7

ACHAT ET LOCATION D'ÉQUIPEMENTS ET IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Article 23

Équipements durables faisant partie des dépenses en capital des actions

1. Les dépenses relatives à l'achat ou à la construction d'installations destinées à être fixées à demeure sont éligibles à condition de figurer dans l'inventaire des équipements durables de l'organisme responsable de la mise en œuvre du projet et d'être traitées comme dépenses en capital selon les conventions comptables généralement admises.

2. Sans préjudice de l'article 33, la location des équipements visés au paragraphe 1 est considérée comme faisant partie des frais d'exploitation et n'est pas éligible.

*Article 24***Achat d'immobilisations incorporelles**

L'achat et l'utilisation d'immobilisations incorporelles, par exemple de brevets, sont éligibles s'ils se révèlent nécessaires pour l'exécution du projet.

*Article 25***Équipements durables utilisés pour l'exécution des actions**

1. Dans les cas où l'organisme responsable de la mise en œuvre exécute pour son propre compte tout ou partie des travaux de viabilisation du site ou de construction, les dépenses relatives à l'achat ou à la fabrication d'équipements durables utilisés pendant la phase d'exécution d'un projet ne sont pas éligibles. Cela concerne aussi bien le matériel lourd de construction que le matériel de bureau et d'autres types d'équipement.

2. Les équipements durables achetés ou fabriqués spécialement pour l'exécution d'un projet peuvent être considérés comme éligibles s'ils sont sans valeur marchande ou réformés après utilisation, et à condition que cela soit spécifié dans la décision de la Commission.

*Article 26***Équipements durables utilisés à des fins administratives pour l'exécution des actions**

1. Les dépenses relatives à l'achat et à la location d'équipements durables utilisés à des fins administratives ne sont pas éligibles.

2. Sans préjudice des articles 30 et 33, les dépenses relatives à l'achat et à la location d'équipements utilisés par une administration publique pour l'accomplissement de ses tâches de suivi et de contrôle ne sont pas éligibles.

CHAPITRE 8

COÛTS EXPOSÉS DANS LE CADRE DE LA GESTION, DE LA MISE EN ŒUVRE, DU SUIVI ET DU CONTRÔLE DES ACTIONS*Article 27***Frais généraux et administratifs**

Les frais généraux et les frais administratifs de l'organisme responsable de la mise en œuvre de l'action ne sont pas éligibles.

*Article 28***Dépenses des administrations**

Les dépenses supportées par les administrations publiques, et notamment les traitements des fonctionnaires statutaires nationaux et territoriaux, pour la gestion, la mise en œuvre, le suivi et le contrôle d'une action ou de l'ensemble des actions ne sont pas éligibles.

*Article 29***Dépenses des actions sous-traitées**

Pour les actions sous-traitées, seules les dépenses dûment justifiées liées au suivi financier et matériel, aux audits et aux contrôles sur place de l'action sont éligibles.

Dans le cadre de l'exécution des tâches horizontales de gestion, de mise en œuvre, de suivi et de contrôle, les dépenses d'actions sous-traitées, nécessaires et dûment justifiées, sont éligibles dans la limite prévue par l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1164/94.

CHAPITRE 9

FRAIS FINANCIERS, JUDICIAIRES ET AUTRES*Article 30***Charges financières**

Les intérêts débiteurs, les frais pour transactions financières, les frais de change et les autres frais purement financiers ne sont pas éligibles.

*Article 31***Frais de contentieux, amendes, pénalités financières**

Sans préjudice de l'article 7 du règlement (CE) n° 1831/94 de la Commission ⁽¹⁾, les frais de contentieux, les amendes, les pénalités financières ne sont pas éligibles.

*Article 32***Frais de comptabilité ou d'audit**

Les frais de comptabilité ou d'audit sont éligibles s'ils sont directement liés à l'opération, s'ils sont nécessaires pour sa préparation ou sa mise en œuvre et relèvent d'exigences administratives ou légales.

*Article 33***Techniques de financement particulières**

Sans préjudice de l'article 29, le coût des techniques de financement qui n'obligent pas à l'achat immédiat d'un bien d'équipement, notamment par crédit-bail, peut être considéré comme éligible, s'il est justifié et approuvé par décision de la Commission, et à condition que le transfert de la propriété à l'organisme responsable de la mise en œuvre ait lieu avant le paiement du solde.

⁽¹⁾ JO L 191 du 27.7.1994, p. 9.

*Article 34***Frais de conseil juridique, frais de notaire, frais d'expertise technique ou financière**

Les frais de conseil juridique, frais de notaire et frais d'expertise technique ou financière sont éligibles s'ils sont directement liés à l'opération et s'ils sont nécessaires pour sa préparation ou sa mise en œuvre.

CHAPITRE 10

AUTRES TYPES DE DÉPENSES*Article 35***Frais de fonctionnement et d'exploitation de projets subventionnés**

1. Les frais de fonctionnement d'un projet ou d'un groupe de projets ne sont pas éligibles.

2. Par dérogation au paragraphe 1, la formation de personnel d'exploitation et l'essai d'un projet et de son matériel peuvent être pris en considération en tant que dépenses éligibles pendant la durée nécessaire fixée dans la décision de la Commission.

*Article 36***Mesures de publicité et d'information**

Les dépenses relatives à des mesures d'information et de publicité prises en application de la décision 96/455/CE de la Commission sont éligibles.

*Article 37***Parcs de stationnement**

Le Fonds de cohésion ne subventionne la construction de parcs de stationnement, couverts ou en plein air, que si elle est indispensable et spécifiquement approuvée par la décision de la Commission.

*Article 38***Achat de matériel d'occasion**

Les coûts relatifs à l'achat de matériel d'occasion sont éligibles si les trois conditions suivantes sont remplies sans préjudice de l'application de règles nationales plus strictes:

- a) le vendeur du matériel doit fournir une déclaration attestant son origine et confirmant qu'à aucun moment, au cours des sept dernières années, le matériel n'a été acquis au moyen d'une aide nationale ou communautaire;
- b) le prix du matériel d'occasion ne doit pas excéder sa valeur sur le marché et doit être inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf;

- c) le matériel doit avoir les caractéristiques requises pour l'opération et être conforme aux normes applicables.

*Article 39***Sous-traitance**

Sans préjudice de l'application de règles nationales plus strictes, les dépenses relatives aux contrats de sous-traitance suivants ne sont pas éligibles:

- a) les contrats de sous-traitance qui donnent lieu à une augmentation du coût d'exécution du projet sans y apporter une valeur ajoutée en proportion;
- b) les contrats de sous-traitance conclus avec des intermédiaires ou des consultants en vertu desquels le paiement est défini comme pourcentage du coût total à moins qu'un tel paiement ne soit justifié par l'organisme responsable de la mise en œuvre, en référence à la valeur réelle des travaux ou des services fournis.

Pour tous les contrats de sous-traitance, les sous-traitants s'engagent à fournir aux organismes d'audit et de contrôle toutes les informations nécessaires concernant les activités de sous-traitance.

CHAPITRE 11

DÉPENSES EXPOSÉES DANS LE CADRE DES COMITÉS DE SUIVI, DES RÉUNIONS AD HOC ET DES SYSTÈMES INFORMATISÉS DE GESTION ET DE SUIVI*Article 40***Organisation de réunions du comité de suivi**

1. Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 27 et 28, les dépenses supportées pour l'organisation de réunions obligatoires du comité de suivi, prévu à l'annexe II, article F, du règlement (CE) n° 1164/94, sont éligibles sur présentation de pièces justificatives.

2. Les dépenses visées au paragraphe 1 sont admises quand elles concernent une ou plusieurs des catégories de frais suivants:

- a) services d'interprétation;
- b) location de salles de réunion;
- c) location de matériel audiovisuel et autre matériel électronique nécessaire;
- d) fourniture de documentation et de matériel s'y rapportant;
- e) honoraires d'experts;
- f) frais de déplacement.

3. Les traitements et indemnités d'agents de l'administration publique versés pour l'organisation du comité de suivi ne sont pas éligibles.

4. Les équipements installés à demeure à des fins de contrôle peuvent être éligibles, à condition qu'une décision de la Commission pour une mesure d'assistance technique l'autorise spécifiquement.

Article 41

Réunions à la demande de la Commission ou du comité de suivi

L'article 40 s'applique à l'organisation de réunions ad hoc à la demande de la Commission ou du comité de suivi.

Article 42

Systèmes informatisés de gestion et suivi

Les coûts liés à l'acquisition et l'installation de systèmes informatisés de gestion et suivi sont éligibles dans les limites fixées dans la décision de la Commission.

Article 43

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable aux nouveaux projets approuvés par décision de la Commission, conformément à l'article 10, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1164/94, après la date de son entrée en vigueur.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 janvier 2003.

Par la Commission
Michel BARNIER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 17/2003 DE LA COMMISSION
du 6 janvier 2003
modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 597/2002 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 2392/2002 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 8/2003 ⁽⁶⁾.
- (2) L'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 EUR/t du droit fixé, un ajustement correspondant

intervient. Ledit écart a eu lieu. Il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 2392/2002.

- (3) L'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2378/2002 déroge au règlement (CE) n° 1249/96 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales. En conséquence, il y a lieu de modifier les annexes du règlement (CE) n° 2392/2002 pour préciser les droits applicables lorsque l'importation n'est pas effectuée dans le cadre de contingents tarifaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 2392/2002 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 janvier 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 91 du 6.4.2002, p. 9.

⁽⁵⁾ JO L 358 du 31.12.2002, p. 139.

⁽⁶⁾ JO L 1 du 4.1.2003, p. 56.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation ⁽¹⁾ (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	0,00
	de qualité moyenne	0,00
	de qualité basse	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence	0,00
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence ⁽²⁾	0,00
	de qualité moyenne ⁽³⁾	95,00
	de qualité basse ⁽³⁾	95,00
1002 00 00	Seigle	31,86
1003 00 10	Orge, de semence	93,00
1003 00 90	Orge, autre que de semence ⁽⁴⁾	93,00
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	40,60
1005 90 00	Maïs, autre que de semence ⁽⁵⁾	40,60
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	31,86

⁽¹⁾ Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

⁽²⁾ L'importateur bénéficie d'une réduction forfaitaire de 14 EUR par tonne.

⁽³⁾ L'importateur peut bénéficier d'un droit à l'importation de 12 EUR par tonne dans le cadre du contingent tarifaire ouvert par le règlement (CE) n° 2375/2002.

⁽⁴⁾ L'importateur peut bénéficier d'un droit à l'importation de 8 EUR par tonne dans le cadre du contingent tarifaire pour l'orge brassicole ouvert par le règlement (CE) n° 2377/2002 ou d'un droit à l'importation de 16 EUR par tonne dans le cadre du contingent tarifaire pour l'orge ouvert par le règlement (CE) n° 2376/2002.

⁽⁵⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 30.12.2002 au 3.1.2003)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	qualité basse (**)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	142,90	92,03	216,02 (***)	206,02 (***)	186,02 (***)	114,82 (***)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	38,14	13,95	—	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	—	—	—	—	—	—

(*) Prime négative de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Prime négative de 30 EUR/t [article 3 du règlement (CE) n° 2378/2002].

(***) Fob Gulf.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 14,69 EUR/t. Grands Lacs-Rotterdam: 23,61 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).

RÈGLEMENT (CE) N° 18/2003 DE LA COMMISSION
du 6 janvier 2003
modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du
secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 624/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, deuxième alinéa, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1153/2002 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2082/2002 ⁽⁶⁾.

- (2) L'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 janvier 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

⁽³⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 85 du 20.3.1998, p. 5.

⁽⁵⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 27.

⁽⁶⁾ JO L 319 du 23.11.2002, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 6 janvier 2003 modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99*(en EUR)*

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	19,90	6,35
1701 11 90 ⁽¹⁾	19,90	12,02
1701 12 10 ⁽¹⁾	19,90	6,16
1701 12 90 ⁽¹⁾	19,90	11,50
1701 91 00 ⁽²⁾	21,64	15,26
1701 99 10 ⁽²⁾	21,64	9,89
1701 99 90 ⁽²⁾	21,64	9,89
1702 90 99 ⁽³⁾	0,22	0,42

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe I, point II, du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe I, point I, du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

RÈGLEMENT (CE) N° 19/2003 DE LA COMMISSION
du 6 janvier 2003

fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point a),

considérant ce qui suit:

En application de l'article 2, paragraphe 2, et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 précité, des prix communautaires à l'importation et des prix communautaires à la production sont fixés tous les quinze jours pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur, applicables pour des périodes de deux semaines. Conformément à l'article 1^{er} *ter* du règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission du 17 mars 1988 portant certaines modalités d'application du régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽³⁾, modifié en

dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 ⁽⁴⁾, ces prix sont fixés pour des périodes de deux semaines sur la base des données pondérées fournies par les États membres. Il est important que ceux-ci soient fixés sans délai pour pouvoir déterminer les droits de douane à appliquer. À cet effet, il est opportun de prévoir la mise en vigueur immédiate du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur visés à l'article 1^{er} *ter* du règlement (CEE) n° 700/88, pour une période de deux semaines, sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 janvier 2003.

Il est applicable du 8 au 21 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 janvier 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.

⁽²⁾ JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 6 janvier 2003 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza

(en EUR par 100 pièces)

Période: du 8 au 21 janvier 2003

Prix communautaires à la production	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
	14,15	11,48	38,07	15,94
Prix communautaires à l'importation	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
Israël	9,16	8,70	15,80	11,40
Maroc	14,96	13,42	—	—
Chypre	—	—	—	—
Jordanie	—	—	—	—
Cisjordanie et bande de Gaza	7,67	6,45	—	—

RÈGLEMENT (CE) N° 20/2003 DE LA COMMISSION**du 6 janvier 2003****suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation de roses à petite fleur originaires d'Israël**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point b),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées.

(2) Le règlement (CE) n° 747/2001 du Conseil ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 786/2002 de la Commission ⁽⁴⁾, porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, originaires de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Malte, du Maroc, de Cisjordanie et de la bande de Gaza.

(3) Le règlement (CE) n° 19/2003 de la Commission ⁽⁵⁾ a fixé les prix communautaires à la production et à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime.

(4) Le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 ⁽⁷⁾, a déterminé les modalités d'application du régime en cause.

(5) Sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour une suspension du droit de douane préférentiel pour les roses à petite fleur originaires d'Israël. Il y a lieu de réinstaurer le droit du tarif douanier commun.

(6) Le contingent des produits en cause se réfère à la période du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2003. Dès lors, la suspension du droit préférentiel et la réinstauration du droit du tarif douanier commun s'appliquent au plus tard jusqu'à la fin de cette période.

(7) Dans l'intervalle des réunions du comité de gestion des plantes vivantes et des produits de la floriculture, la Commission doit prendre ces mesures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les importations de roses à petite fleur (code NC ex 0603 10 10) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 747/2001 est suspendu et le droit du tarif douanier commun est réinstauré.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 janvier 2003.

⁽¹⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.

⁽²⁾ JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 199 du 2.8.1994, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 127 du 14.5.2002, p. 3.

⁽⁵⁾ Voir page 19 du présent Journal officiel.

⁽⁶⁾ JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.

⁽⁷⁾ JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 janvier 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

RÈGLEMENT (CE) N° 21/2003 DE LA COMMISSION**du 6 janvier 2003****suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation de roses à grande fleur originaires d'Israël**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point b),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées.

(2) Le règlement (CE) n° 747/2001 du Conseil ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 786/2002 de la Commission ⁽⁴⁾, porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, originaires de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Malte, du Maroc, de Cisjordanie et de la bande de Gaza.

(3) Le règlement (CE) n° 19/2003 de la Commission ⁽⁵⁾ a fixé les prix communautaires à la production et à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime.

(4) Le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 ⁽⁷⁾, a déterminé les modalités d'application du régime en cause.

(5) Sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour une suspension du droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur originaires d'Israël. Il y a lieu de réinstaurer le droit du tarif douanier commun.

(6) Le contingent des produits en cause se réfère à la période du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2003. Dès lors, la suspension du droit préférentiel et la réinstauration du droit du tarif douanier commun s'appliquent au plus tard jusqu'à la fin de cette période.

(7) Dans l'intervalle des réunions du comité de gestion des plantes vivantes et des produits de la floriculture, la Commission doit prendre ces mesures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les importations de roses à grande fleur (code NC ex 0603 10 10) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 747/2001 est suspendu et le droit du tarif douanier commun est réinstauré.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 janvier 2003.

⁽¹⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.

⁽²⁾ JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 199 du 2.8.1994, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 127 du 14.5.2002, p. 3.

⁽⁵⁾ Voir page 19 du présent Journal officiel.

⁽⁶⁾ JO L 72 du 19.3.1988, p. 16.

⁽⁷⁾ JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 janvier 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

RÈGLEMENT (CE) N° 22/2003 DE LA COMMISSION**du 6 janvier 2003****suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation d'œillets multiflores (spray) originaires d'Israël**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point b),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées.

(2) Le règlement (CE) n° 747/2001 du Conseil ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 786/2002 de la Commission ⁽⁴⁾, porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, originaires respectivement de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Malte, du Maroc, de Cisjordanie et de la bande de Gaza.

(3) Le Règlement (CE) n° 19/2003 de la Commission ⁽⁵⁾ a fixé les prix communautaires à la production et à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime.

(4) Le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 ⁽⁷⁾, a déterminé les modalités d'application du régime en cause.

(5) Sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour une suspension du droit de douane préférentiel pour les œillets multiflores (spray) originaires d'Israël. Il y a lieu de réinstaurer le droit du tarif douanier commun.

(6) Le contingent des produits en cause se réfère à la période du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2003. Dès lors, la suspension du droit préférentiel et la réinstauration du droit du tarif douanier commun s'appliquent au plus tard jusqu'à la fin de cette période.

(7) Dans l'intervalle des réunions du comité de gestion des plantes vivantes et de la floriculture, la Commission doit prendre ces mesures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les importations d'œillets multiflores (spray) (code NC 0603 10 20) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 747/2001 est suspendu et le droit du tarif douanier commun est réinstauré.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 janvier 2003.

⁽¹⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.

⁽²⁾ JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 109 du 19.4.2001, p. 2.

⁽⁴⁾ JO L 127 du 14.5.2002, p. 3.

⁽⁵⁾ Voir page 19 du présent Journal officiel.

⁽⁶⁾ JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.

⁽⁷⁾ JO L 289 du 22.10.1997, p. 71.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 janvier 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

RÈGLEMENT (CE) N° 23/2003 DE LA COMMISSION**du 6 janvier 2003****suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation d'œillets uniflores (standard) originaires d'Israël**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point b),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées.

(2) Le règlement (CE) n° 747/2001 du Conseil ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 786/2002 de la Commission ⁽⁴⁾, porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, originaires respectivement de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Malte, du Maroc, de Cisjordanie et de la bande de Gaza.

(3) Le règlement (CE) n° 19/2003 de la Commission ⁽⁵⁾ a fixé les prix communautaires à la production et à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime.

(4) Le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 ⁽⁷⁾, a déterminé les modalités d'application du régime en cause.

(5) Sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour une suspension du droit de douane préférentiel pour les œillets uniflores (standard) originaires d'Israël. Il y a lieu de réinstaurer le droit du tarif douanier commun.

(6) Le contingent des produits en cause se réfère à la période du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2003. Dès lors, la suspension du droit préférentiel et la réinstauration du droit du tarif douanier commun s'appliquent au plus tard jusqu'à la fin de cette période.

(7) Dans l'intervalle des réunions du comité de gestion des plantes vivantes et des produits de la floriculture, la Commission doit prendre ces mesures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les importations d'œillets uniflores (standard) (codes NC ex 0603 10 20) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 747/2001 est suspendu et le droit du tarif douanier commun est réinstauré.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 janvier 2003.

⁽¹⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.

⁽²⁾ JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 109 du 19.4.2001, p. 2.

⁽⁴⁾ JO L 127 du 14.5.2002, p. 3.

⁽⁵⁾ Voir page 19 du présent Journal officiel.

⁽⁶⁾ JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.

⁽⁷⁾ JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 janvier 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

RÈGLEMENT (CE) N° 24/2003 DE LA COMMISSION**du 6 janvier 2003****suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation d'œillets multiflores (spray) originaires de Cisjordanie et de la bande de Gaza**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point b),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées.

(2) Le règlement (CE) n° 747/2001 du Conseil ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 786/2002 de la Commission ⁽⁴⁾, porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, originaires de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Malte, du Maroc, de Cisjordanie et de la bande de Gaza.

(3) Le règlement (CE) n° 19/2003 de la Commission ⁽⁵⁾ a fixé les prix communautaires à la production et à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime.

(4) Le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 ⁽⁷⁾, a déterminé les modalités d'application du régime en cause.

(5) Sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour une suspension du droit de douane préférentiel pour les œillets multiflores (spray) originaires de Cisjordanie et de la bande de Gaza. Il y a lieu de réinstaurer le droit du tarif douanier commun.

(6) Le contingent des produits en cause se réfère à la période du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2003. Dès lors, la suspension du droit préférentiel et la réinstauration du droit du tarif douanier commun s'appliquent au plus tard jusqu'à la fin de cette période.

(7) Dans l'intervalle des réunions du comité de gestion des plantes vivantes et des produits de la floriculture, la Commission doit prendre ces mesures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les importations d'œillets multiflores (spray) (codes NC ex 0603 10 20) originaires de Cisjordanie et de la bande de Gaza, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 747/2001 est suspendu et le droit du tarif douanier commun est réinstauré.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 janvier 2003.

⁽¹⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.

⁽²⁾ JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 109 du 19.4.2001, p. 2.

⁽⁴⁾ JO L 127 du 14.5.2002, p. 3.

⁽⁵⁾ Voir page 19 du présent Journal officiel.

⁽⁶⁾ JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.

⁽⁷⁾ JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 janvier 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 25/2003 DE LA COMMISSION**du 6 janvier 2003****suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation d'œillets uniflores (standard) originaires de Cisjordanie et de la bande de Gaza**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point b),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées.

(2) Le règlement (CE) n° 747/2001 du Conseil ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 786/2002 de la Commission ⁽⁴⁾, porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, originaires de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Malte, du Maroc, de Cisjordanie et de la bande de Gaza.

(3) Le règlement (CE) n° 19/2003 de la Commission ⁽⁵⁾ a fixé les prix communautaires à la production et à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime.

(4) Le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 ⁽⁷⁾, a déterminé les modalités d'application du régime en cause.

(5) Sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour une suspension du droit de douane préférentiel pour les œillets uniflores (standard) originaires de Cisjordanie et de la bande de Gaza. Il y a lieu de réinstaurer le droit du tarif douanier commun.

(6) Le contingent des produits en cause se réfère à la période du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2003. Dès lors, la suspension du droit préférentiel et la réinstauration du droit du tarif douanier commun s'appliquent au plus tard jusqu'à la fin de cette période.

(7) Dans l'intervalle des réunions du comité de gestion des plantes vivantes et des produits de la floriculture, la Commission doit prendre ces mesures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les importations d'œillets uniflores (standard) (codes NC ex 0603 10 20) originaires de Cisjordanie et de la bande de Gaza, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 747/2001 est suspendu et le droit du tarif douanier commun est réinstauré.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 janvier 2003.

⁽¹⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.

⁽²⁾ JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 109 du 19.4.2001, p. 2.

⁽⁴⁾ JO L 127 du 14.5.2002, p. 3.

⁽⁵⁾ Voir page 19 du présent Journal officiel.

⁽⁶⁾ JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.

⁽⁷⁾ JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 janvier 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

DIRECTIVE 2002/100/CE DE LA COMMISSION**du 20 décembre 2002****modifiant la directive 90/642/CEE du Conseil, en ce qui concerne la fixation des teneurs maximales pour les résidus d'azoxystrobine****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/642/CEE du Conseil du 27 novembre 1990 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2002/79/CE ⁽²⁾, et notamment son article 7,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2002/81/CE de la Commission ⁽⁴⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1, point f),

considérant ce qui suit:

- (1) La nouvelle substance active azoxystrobine a été inscrite à l'annexe I de la directive 91/414/CEE par la directive 98/47/CE de la Commission ⁽⁵⁾ pour une utilisation comme fongicide exclusivement, sans que soient précisées les conditions particulières pouvant entraîner des effets sur les cultures traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant cet ingrédient actif.
- (2) Les teneurs maximales en résidus (TMR) pour l'azoxystrobine sur et dans tous les produits couverts par la directive 90/642/CEE ont été fixées par ladite directive, modifiée notamment par les directives 1999/71/CE ⁽⁶⁾, 2000/48/CE ⁽⁷⁾, 2001/48/CE ⁽⁸⁾ et 2002/23/CE ⁽⁹⁾ de la Commission.
- (3) Les TMR établies dans cette directive reflètent les utilisations autorisées de l'azoxystrobine sur certaines cultures. Pour les cultures dans lesquelles aucune utilisation n'a été autorisée, les TMR ont été fixées au seuil de détection. En général, l'utilisation de l'azoxystrobine entraîne une quantité de résidus supérieure au seuil de détection. Par conséquent, lorsqu'une nouvelle utilisation est proposée, les États membres sont tenus d'établir, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la direc-

tive 91/414/CEE, une nouvelle TMR nationale provisoire, avant que l'autorisation ne puisse être accordée à la nouvelle utilisation d'un produit phytopharmaceutique contenant cette substance active. Les informations relatives à des utilisations supplémentaires ont été soumises par certains États membres. Les informations disponibles ont été examinées et sont suffisantes pour modifier les teneurs maximales provisoires en résidus au niveau communautaire, en ce qui concerne les cultures pour lesquelles les États membres proposent maintenant d'autoriser l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant de l'azoxystrobine.

- (4) Aux fins de l'inscription de l'azoxystrobine à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, les évaluations techniques et scientifiques ont été achevées sous la forme d'un rapport d'examen de la Commission le 22 avril 1998. Ce rapport a fixé la dose journalière admissible (DJA) à 0,1 milligramme par kilogramme de poids corporel par jour pour cette substance. L'exposition, pendant toute la durée de leur vie, des consommateurs de denrées alimentaires traitées avec l'azoxystrobine a été estimée et évaluée conformément aux procédures et pratiques en usage dans la Communauté, compte tenu des directives publiées par l'Organisation mondiale de la santé ⁽¹⁰⁾ et de l'avis du comité scientifique des plantes ⁽¹¹⁾ sur cette méthodologie et il a été calculé que les nouvelles TMR proposées sur cette base n'entraînent pas de dépassement de la DJA.
- (5) La Communauté a notifié le projet de directive de la Commission à l'Organisation mondiale du commerce et les observations reçues ont été prises en considération pour la rédaction de la directive.
- (6) Les avis du comité scientifique des plantes, en particulier les orientations et les recommandations concernant la protection des consommateurs des denrées alimentaires traitées avec des pesticides, ont été pris en compte.

⁽¹⁾ JO L 350 du 14.12.1990, p. 71.⁽²⁾ JO L 291 du 28.10.2002, p. 1.⁽³⁾ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 276 du 12.10.2002, p. 28.⁽⁵⁾ JO L 191 du 7.7.1998, p. 50.⁽⁶⁾ JO L 194 du 27.7.1999, p. 36.⁽⁷⁾ JO L 197 du 3.8.2000, p. 26.⁽⁸⁾ JO L 180 du 3.7.2001, p. 26.⁽⁹⁾ JO L 64 du 7.3.2002, p. 13.⁽¹⁰⁾ *Guide pour le calcul prévisionnel des quantités de résidus de pesticides appliqué pour l'alimentation* (révisé), préparé par le système mondial de surveillance continue de l'environnement/programme alimentaire (GEMS/Food programme) en collaboration avec le comité du Codex sur les résidus de pesticides et publié par l'Organisation mondiale de la santé, 1997 (OMS/FSF/FOS/97.7).⁽¹¹⁾ Avis du comité scientifique des plantes sur des questions relatives à la modification des annexes des directives du Conseil 86/362/CEE (JO L 221 du 7.8.1986, p. 7), 86/363/CEE (JO L 221 du 7.8.1986, p. 43) et 90/642/CEE (avis émis par le comité scientifique des plantes le 14 juillet 1998) (http://europa.eu.int/comm/dg24/health/sc/scsp/out21_en.html).

- (7) Il y a donc lieu de modifier la directive 90/642/CEE en conséquence.
- (8) La présente directive est conforme à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les teneurs maximales en résidus de pesticides applicables à l'azoxystrobine figurant à l'annexe II de la directive 90/642/CEE sont remplacées par les teneurs maximales en résidus de pesticides figurant à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 mars 2003. Ils en informent immédiatement la Commission.

3. Les États membres appliquent lesdites dispositions à partir du 1^{er} avril 2003.

4. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, elles contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (en mg/kg)
	Azoxystrobine
1. Fruits, frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre; noix	
i) AGRUMES Pamplemousse Citrons Limettes Mandarines (y compris les clémentines et hybrides similaires) Oranges Pomélos Autres	1 (P)
ii) NOIX (écalées ou non) Amandes Noix du Brésil Noix de cajou Châtaignes Noix de coco Noisettes Noix du <i>Queensland</i> Noix de Pécan Pignons Pistaches Noix communes Autres	0,1 (P) (*)
iii) FRUITS À PÉPINS Pommes Poires Coings Autres	0,05 (P) (*)
iv) FRUITS À NOYAUX Abricots Cerises Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires) Prunes Autres	0,05 (P) (*)
v) BAIES ET PETITS FRUITS	
a) Raisin de table et raisin de cuve Raisins de table Raisins de cuve	2
b) Fraises (autres que les fraises des bois)	2 (P)
c) Fruits de ronces (autres que sauvages) Mûres Mûres de haies Ronces-framboises Framboises Autres	0,05 (P) (*)

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (en mg/kg)
	Azoxystrobine
d) Autres petits fruits et baies (autres que sauvages)	0,05 (P) (*)
Myrtilles	
Airelles canneberges	
Groseilles (à grappes blanches, rouges ou noires, cassis)	
Groseilles à maquereau	
Autres	
e) Baies et fruits sauvages	0,05 (P) (*)
vi) FRUITS DIVERS	
Avocats	
Bananes	2
Dattes	
Figs	
Kiwi	
Kumquats	
Litchis	
Mangues	
Olives	
Fruits de la passion	
Ananas	
Grenade	
Autres	0,05 (P) (*)
2. Légumes, frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché	
i) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES	
Betteraves	
Carottes	0,2 (P)
Céleris-raves	
Raifort	0,2 (P)
Topinambours	
Panaïs	0,2 (P)
Persil à grosse racine	0,2 (P)
Radis	
Salsifis	0,2 (P)
Patates douces	
Rutabagas	
Navets	
Ignames	
Autres	0,05 (P) (*)
ii) LÉGUMES-BULBES	0,05 (P) (*)
Ail	
Oignons	
Échalotes	
Oignons de printemps	
Autres	
iii) LÉGUMES-FRUITES	
a) Solanacés	
Tomates	2 (P)
Poivrons	2 (P)
Aubergines	2 (P)
Autres	0,05 (P) (*)

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (en mg/kg)
	Azoxystrobine
b) Cucurbitacées à peau comestible Concombres Cornichons Courgettes Autres	1 (P)
c) Cucurbitacées à peau non comestible Melons Courges Pastèques Autres	0,5 (P)
d) Maïs doux	0,05 (P) (*)
iv) BRASSICÉES	0,05 (P) (*)
a) Choux (à développement d'inflorescence) Brocolis Choux-fleurs Autres	
b) Choux pommés Choux de Bruxelles Choux pommés Autres	
c) Choux (développement des feuilles) Choux de Chine Choux non pommés Autres	
d) Choux-raves	
v) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES	
a) Laitues et similaires Cresson Mâche Laitue Scarole Autres	3 (P)
b) Épinards et similaires Épinards Feuilles de bettes (cardes) Autres	0,05 (P) (*)
c) Cresson d'eau	0,05 (P) (*)
d) Endives	0,2 (P)
e) Fines herbes Cerfeuil Ciboulette Persil Céleri à couper Autres	3 (P)
vi) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES (fraîches) Haricots (non écosés) Haricots (écosés) Pois (non écosés)	1 (P) 0,2 (P) 0,5 (P)

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (en mg/kg)
	Azoxystrobine
Pois (écossés)	0,2 (P)
Autres	0,05 (P) (*)
vii) LÉGUMES-TIGES (frais)	
Asperges	
Cardons	
Céleris	5 (P)
Fenouil	
Artichauts	1 (P)
Poireaux	0,1 (P)
Rhubarbe	
Autres	0,05 (P) (*)
viii) CHAMPIGNONS	0,05 (P) (*)
a) Champignons de couche	
b) Champignons sauvages	
3. Légumineuses séchées	0,1 (P)
Haricots	
Lentilles	
Pois	
Autres	
4. Graines oléagineuses	
Graines de lin	
Arachides	
Graines de pavot	
Graines de sésame	
Graines de tournesol	
Graines de colza	0,5 (P)
Fèves de soja	
Graines de moutarde	
Graines de coton	
Autres	0,05 (P) (*)
5. Pommes de terre	0,05 (P) (*)
Pommes de terres primeurs	
Pommes de terres de conservation	
6. Thé (feuilles et tiges séchées, fermentées ou non, de <i>Camellia sinensis</i>)	0,1 (P) (*)
7. Houblon (séché), y compris les granules de houblon et la poudre non concentrée	20 (P)

(P) Indique que la teneur maximale en résidus a été établie à titre provisoire conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE. Le 1^{er} août 2003, ces teneurs en résidus seront considérées comme définitives au sens de l'article 3 de la directive 90/642/CEE.

(*) Indique le seuil de détection.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 357 du 31 décembre 2002)

Dans le sommaire, page 72, dans le titre et page 90, dans la formule finale:

au lieu de: «23 décembre 2002»

lire: «19 novembre 2002».

Rectificatif à la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 169 du 10 juillet 2000)

Page 41, annexe IV, partie A, chapitre I, colonne de gauche, point 7

au lieu de: «... autres que le Canada, la Chine, le Japon, la Corée et les États-Unis d'Amérique»

lire: «... autres que le Canada, la Chine, le Japon, la Corée, Taïwan et les États-Unis d'Amérique».

Page 41, annexe I D, colonne de droite, troisième rubrique, «Merlan bleu», Zone, renvoi 1

au lieu de: «⁽¹⁾ Eaux communautaires autres que dans la zone II a et eaux relevant de la juridiction de tout État.»

lire: «⁽¹⁾ Eaux communautaires autres que dans la zone II a et eaux situées au-delà de la juridiction de tout État côtier.»

Page 45, annexe I D, colonne de gauche, quatrième rubrique, «Lieu jaune», Zone: VIII c, quotas

au lieu de:

France	576
Espagne	64
CE	640
TAC	640»

lire:

France	64
Espagne	576
CE	640
TAC	640».

Page 51, annexe I E, colonne de gauche, 6^e et 7^e rubriques

au lieu de: «Espèce: Plie américaine»

lire: «Espèce: Plie canadienne».

Page 59, annexe I G, colonne de gauche, cinquième rubrique

au lieu de: «Espèce: *Martialia hyadesi*»

lire: «Espèce: Encornet étoile
Martialia hyadesi.»
